

**ACCORD DU 16 avril 2013 RELATIF A LA COMMISSION PARITAIRE DE
VALIDATION DES ACCORDS COLLECTIFS CONCLUS PAR LES REPRESENTANTS
ELUS AU COMITE D'ENTREPRISE OU LES DELEGUES DU PERSONNEL DANS LES
ENTREPRISE DE MOINS DE 200 SALARIES DANS LE CHAMP DE LA CONVENTION
COLLECTIVE NATIONALE DES INDUSTRIES DU CAMPING**

Préambule

Par le présent accord, les parties signataires souhaitent donner davantage de place à la négociation collective et au dialogue tant au niveau de la Branche qu'à celui des PME/TPE qui la composent.

Les organisations signataires considèrent que les syndicats représentatifs sont les interlocuteurs naturels des employeurs ou de leurs représentants pour la négociation d'accords collectifs au niveau de l'entreprise ou de la branche.

Il est rappelé que, conformément à l'article L.2143-6 du Code du Travail, dans les établissements qui emploient moins de cinquante salariés, les syndicats représentatifs peuvent désigner, pour la durée de son mandat, un délégué du personnel comme délégué syndical.

Toutefois, en application des articles L.2232-21 et suivants du Code du Travail, les entreprises de moins de 200 salariés dépourvues d'organisation syndicale représentative dans l'entreprise mais dotées de représentants élus du personnel peuvent être amenés à négocier et à conclure des accords avec ces derniers. A cet effet, une commission paritaire nationale de validation est créée.

Conformément aux dispositions de l'article L.2232-27 du code du travail, la négociation entre l'employeur et les élus se déroule dans le respect des règles suivantes :

- Indépendance des négociateurs vis-à-vis de l'employeur,
- Elaboration conjointe du projet d'accord par les négociateurs,
- Concertation avec les salariés,
- Bonne foi des négociateurs,
- Faculté de prendre contact avec les organisations syndicales représentatives dans la branche.

La commission paritaire de validation des Industrie du Camping fonctionne selon les règles ci-dessous exposées.

KB RF GV OV

Article 1er **Mission**

En application des articles L.2232-21 et L.2232-22 du Code du Travail, la commission a pour mission de valider ou non les accords collectifs conclus avec les représentants élus au comité d'entreprise ou à la délégation unique du personnel ou à défaut les délégués du personnel, dans les entreprises de moins de 200 salariés dépourvues de délégués syndicaux et de délégués du personnel désigné comme délégué syndical dans les entreprises de moins de 50 salariés.

Ces accords conclus avec les élus du personnel ne peuvent porter que sur les mesures dont la mise en œuvre est subordonnée par la loi à un accord collectif, à l'exception des accords portant sur les modalités d'informations et de consultations du Comité d'entreprise en cas de licenciement économique de 10 salariés ou plus, mentionnés à l'article L.1233-21 du Code du Travail .

La commission contrôle que l'accord collectif n'enfreint pas les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables.

Article 2 **Composition de la commission**

La commission paritaire de validation est composée de deux collèges :

- le collège des salariés est composé d'un représentant titulaire et un représentant suppléant de chaque organisation syndicale de salariés représentative dans la branche.

- le collège des employeurs est composé d'un nombre égal de représentants de l'organisation professionnelle de l'employeur

A l'occasion de chaque décision, le collège des employeurs et celui des salariés doivent disposer d'un nombre égal des voix. Pour égaliser les voix de chaque collège, la règle suivante est appliquée :

- Chaque collège dispose au total d'un nombre de voix égal au résultat de l'opération : (nombre de titulaires présents du collège employeur) x (nombre de titulaires présents du collège salariés)

- Chaque membre dispose ainsi d'un nombre de voix égal au nombre de membres présents du collège auquel il n'appartient pas.

VB

RF

du

Lorsqu'ils ne remplacent pas un titulaire, les représentants suppléants peuvent siéger à la commission mais ils n'ont pas voix délibérative.

Les salariés désignés par leur organisation syndicale représentative dans la branche pour siéger à la commission paritaire de validation bénéficient, sur justification et sous réserve de respecter les conditions précisées à l'article 9 des clauses générales de la convention collective, d'une autorisation d'absence, sans perte de rémunération, pour participer aux réunions de cette commission.

Lorsqu'un des membres de la commission fait partie de l'entreprise dans laquelle l'accord collectif soumis à validation a été conclu, ce membre ne peut pas siéger à la réunion de la commission lors de l'examen de cet accord.

Article 3 **Fonctionnement**

La commission paritaire de validation fixe, dans un règlement intérieur, ses règles de fonctionnement.

Le règlement intérieur figure en annexe 2 du présent accord.

En tout état de cause, les signataires s'engagent à ce que tous les accords soumis à la commission paritaire de validation le soient dans un délai suffisant permettant leur examen, la tenue de la réunion de la commission paritaire, le vote et la notification de validation ou de rejet dans le délai légal en vigueur.

Article 4 **Saisine de la Commission**

La commission est saisie par la partie signataire la plus diligente de l'accord soumis à validation.

Cette saisine doit être réalisée par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au secrétariat de la commission paritaire de validation. Cette lettre est accompagnée d'un dossier comportant :

- une copie du courrier de l'information préalable, prévue à l'article 5 du présent accord ;

KB RF 02 GV

- un document indiquant, à la date de la signature de l'accord, l'effectif de l'entreprise calculé selon les règles fixées par l'article L.1111-2 du Code du Travail ;
- une attestation des signataires de l'accord soumis à validation, certifiant que l'entreprise ou l'établissement est dépourvu de délégués syndicaux, ou dans les entreprises ou établissements de moins de 50 salariés, de délégué du personnel désigné comme délégué syndical ;
- le document invitant les organisations syndicales à la négociation du protocole préélectoral ;
- le double du formulaire Cerfa de procès-verbal des dernières élections des représentants du personnel ayant conclu l'accord ;
- une attestation des signataires de l'accord soumis à validation, certifiant que les règles posées par l'article L.2232-27-1 du Code du Travail ont été respectées ;
- un exemplaire de l'original de l'accord soumis à validation, en version papier, et un exemplaire en version numérique, sous format Word ;
- les noms et adresse de l'entreprise, la nature et l'adresse de l'instance représentative au sein de laquelle l'accord a été signé, le nom des élus de cette instance ayant signé cet accord.

Si le dossier de demande ne comporte pas l'ensemble de ces documents, le secrétariat, dès réception du dossier, demande, à la partie ayant saisi la commission, de la compléter.

Tout dossier de demande incomplet, à la date de la réunion de la commission devant procéder à son examen, fait l'objet d'une décision de rejet.

Dès que le dossier est complet, le secrétariat de la commission adresse par courrier ou par messagerie électronique, aux représentants de l'organisation professionnelle de l'employeur et aux représentants des organisations syndicales représentatives des salariés de la branche siégeant à la commission, préalablement à la date de la réunion de la commission au cours de laquelle la demande de validation sera examinée, une copie de l'ensemble de ces éléments.

Le règlement intérieur, prévu en annexe 2, fixe le délai dans lequel cet envoi doit être effectué.

KB PF [Signature]

Article 5
Information préalable des organisations syndicales

L'information préalable prévue par l'article L.2232-21 du Code du Travail relative à la décision d'engager des négociations avec les élus devra être adressée par l'employeur à chacune des organisations syndicales représentatives des salariées de la branche au niveau national (fédérations) dont les adresses figurent en annexe 1.

Article 6
Décision de la commission

Pour chaque accord qui lui est soumis, la commission paritaire de validation rend, conformément aux dispositions légales :

- Soit une décision d'irrecevabilité ;
- Soit une décision de validation ;
- Soit une décision de rejet,

La commission rend une décision d'irrecevabilité si la demande de validation ne comporte pas l'ensemble des documents visés à l'article 4.

La commission rend une décision de validation, dans l'hypothèse où l'accord est conforme aux dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables.

La commission rend une décision de rejet, dans l'hypothèse où l'accord ne respecte pas les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables.

La validation par la commission paritaire est considérée comme acquise, dès lors qu'une majorité en nombre de suffrages exprimés s'est dégagée au sein du collège composé par les représentants des employeurs et au sein du collège composé par les représentants des organisations syndicales.

La décision de la commission est consignée dans le procès-verbal de la réunion.

Lorsque la commission saisie n'a pas pris sa décision dans un délai de 4 mois à compter de la réception de la demande complète de validation, l'accord est réputé validé.

VRS PE [Signature] GV

Article 7

Notification de la décision

La décision explicite de validation est notifiée, sous forme d'un extrait de procès-verbal, d'une part, à la partie signataire qui a saisi la commission, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, accompagnée d'un original de l'accord, revêtu, sur toutes ses pages, du cachet de la commission paritaire, d'autre part, par lettre simple, aux autres parties à l'accord.

La décision de rejet est également notifiée, sous forme d'un extrait de procès-verbal, d'une part, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la partie signataire qui a saisi la commission, d'autre part, par lettre simple, aux autres parties à l'accord.

La décision explicite est notifiée dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la date de décision.

La décision implicite de validation, visée au dernier alinéa de l'article 6, est notifiée à la demande d'une des parties à l'accord.

La notification s'effectue aux adresses qui ont été communiquées à la commission lors de sa saisine.

Le secrétariat de la commission paritaire de validation adresse une copie du procès-verbal dans lequel est consignée sa décision aux partenaires sociaux dans les 15 jours suivants la date de réunion.

Article 8

Dépôt des accords validés par la commission auprès de l'administration

Afin d'entrer en vigueur et, en application de l'article L.2232-28 du Code du Travail, les accords collectifs validés par la commission paritaire de branche doivent être déposés par la partie demanderesse auprès de l'autorité administrative compétente, accompagnés de l'extrait du procès-verbal de validation de la commission.

Article 9

Champ d'application de l'accord

Le présent accord national s'applique aux entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des Industries du Camping. Il fera

WB PF [Signature] 6

l'objet d'un réexamen en cas d'évolution des dispositions législatives réglementaires ou conventionnelles qui nécessiteraient l'adaptation de l'une ou de plusieurs de ses dispositions.

Article 10
Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être dénoncé partiellement ou en totalité par l'un ou l'autre des signataires employeurs ou salariés du présent accord après un préavis minimal de six mois. Sous peine de nullité, ce préavis devra être donné à toutes les organisations syndicales du présent accord par pli recommandé avec accusé de réception.

Article 11
Dépôt de l'accord

Le Présent accord a été fait en un nombre suffisant d'exemplaire pour notification à chacune des organisations syndicales représentatives dans les conditions prévues à l'article L.2231-5 du Code du Travail, et dépôt dans les conditions prévues par les articles L.2231-6 et L.2231-7 du même Code .

En même temps que son dépôt, il fait l'objet d'une demande d'extension dans les conditions prévues par l'article L.2261-15 du Code du Travail.

Article 12
Entrée en vigueur de l'accord

Le présent accord entrera en vigueur dès sa signature.

KB

AF



GJ

Suivent les signatures des organismes ci-après :

- Fédération Française des Industries du Sport et des Loisirs – **FIFAS** – secteur camping

MARQUEZ 

- Fédération Textile/ Habillement/ Cuir – **CGT**



- Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (**CFDT**)

G UENGT 

- Fédération **CFTE** – CMTE (Chimie, Mines, Textiles, Energie)



- Fédération Générale Force Ouvrière – **FO**

- Fédération CHIMIE – branche textile (**CFE – CGC**)

Annexe I

Coordonnées des organisations représentatives des salariés de la branche

Ces coordonnées étant susceptibles d'être modifiées, les entreprises devront s'assurer de leur validité avant d'envoyer leur demande de validation. L'utilisation d'une adresse erronée pour notifier la décision d'engager une négociation emporte la nullité de la notification.

Fédération Française des Industries du Sport et des Loisirs-FIFAS- secteur camping

3, rue Jules Guesde
92 300 Levallois-Perret

Fédération Textile/Habillement Cuit- CGT

263, rue de Paris – case 415
93 514 Montreuil Cedex

Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (CFDT)

47/49 Avenue Simon Bolivar
75 950 Paris Cedex 19

Fédération CFTC- CMTE (Chimie, Mines, Textiles, Energie)

128, Avenue Jean Jaurès
93 500 Pantin

Fédération Générale Force Ouvrière –FO

170 Avenue Parmentier – CS 20006
75 479 Paris Cedex 10

Fédération CHIMIE – branche textile (CFE-CGC)

56, rue de Batignolles
75 017 Paris

KB PF JZ GV

Annexe II
Règlement intérieur de la commission paritaire de validation des accords

Article 1^{er}
Objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission paritaire de validation des accords.

Article 2
Fonctionnement du secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission est situé à la FIFAS, 3 rue Jules Guesde 92300 Levallois Perret.

Les entreprises devront s'assurer de la validité des coordonnées du secrétariat de la commission avant d'envoyer leur demande de validation. L'utilisation d'une adresse erronée pour adresser la demande de validation emporte la nullité de la demande de l'entreprise et l'obligation de procéder à une nouvelle demande.

Le secrétariat de la commission est destinataire des accords signés par les entreprises de la branche, conformément aux dispositions de l'article L.2232-22 du Code du Travail.

Les fonctions de secrétaire sont assurées par un représentant de la FIFAS.

Celles-ci sont les suivantes.

Il assure la réception des accords et des pièces justificatives nécessaires à leur examen par la commission et est chargé de les communiquer aux autres membres de la commission.

Dès réception d'un accord, date à laquelle commence à courir le délai légal pour décision par la commission, le secrétariat accuse réception du dossier par lettre simple, vérifie son contenu qui doit être conforme aux dispositions prévues à l'article 6 de l'accord portant création de la commission paritaire de validation.

En cas de dossier incomplet, le secrétariat demande à la partie signataire qui sollicite la validation de l'accord de lui adresser les pièces manquantes. Dans ce cas, le délai légal pour décision par la commission commence à courir à réception des pièces manquantes.

Au moins 1 semaine avant la date de tenue de la commission, il procède à la convocation des membres de la commission en indiquant la date, l'heure, le lieu, la

W
D
V

WB

PF

liste des accords qui seront examinés en séance et en transmettant les dossiers correspondants.

Il est responsable de l'établissement et de la gestion de la feuille de présence qui devra être établie pour chaque commission et devra être dûment émargée par les membres présents.

Il rédige les relevés de décisions en cours de réunions et les procès-verbaux à l'issue de chaque réunion de la commission.

Il notifie les décisions de la commission aux parties signataires de l'accord soumis à validation et transmet les procès-verbaux de réunion aux membres de la commission.

Article 3 **Fonctionnement de la commission**

3.1 Fonctions du président

La présidence de la Commission est assurée par un représentant de la FIFAS.

Le président préside la réunion et veille à la bonne exécution des décisions prises.

En cas d'empêchement du président, seul un membre de la commission appartenant à son collège peut être désigné président de séance.

3.2 Organisation des réunions

Chaque participant doit émarger la liste de présence établie par le secrétariat de la commission.

Le secrétaire de la commission présente de façon synthétique chaque demande de validation.

La commission se réunira chaque fois qu'une demande de validation est sollicitée.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix dont disposent les membres présents au sein de chacun des collèges.

Les votes ont lieu à main levée.

En cas d'égalité des voix, un nouveau vote sera effectué à la réunion suivante.

3.3 Relevé de décisions et procès-verbal

KB AF 202 6v

Lors de chaque réunion de la commission un procès-verbal des décisions est établi par le secrétaire et transmis pour validation aux membres de la commission. Le procès-verbal doit mentionner les positions « pour » ou « contre » des membres de la commission par collègue.

Pour chaque décision rendue doivent en outre être mentionnés :

- La date ;
- La liste des organisations syndicales représentatives au niveau national et de la branche et les représentants de l'organisation patronale présente ;
- Le nombre de voix en faveur ou en défaveur de la validation et la mention du syndicat ou de la fédération d'appartenance ;
- La décision rendue : irrecevabilité, validation, rejet.

En cas d'irrecevabilité ou de rejet, le motif de la décision doit être mentionné.

WB

AT
G
M

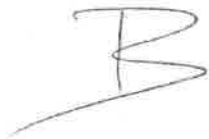
Suivent les signatures des organismes ci-après :

- Fédération Française des Industries du Sport et des Loisirs – **FIFAS** – secteur camping

PARDUCEL



- Fédération Textile/ Habillement/ Cuir – **CGT**



- Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (**CFDT**)

G VENET



- Fédération **CFTC** – CMTE (Chimie, Mines, Textiles, Energie)

P. FIABONI



- Fédération Générale Force Ouvrière – **FO**

- Fédération CHIMIE – branche textile (**CFE – CGC**)

